

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2018-479		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
ARKEMA FRANCE - Usine de Pierre Bénite Rue Henri Moissan BP 20 69491 Pierre-Bénite		S3IC 61.3685 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de produits chimiques fluorés		
Date du contrôle : 7 novembre 2018		
Inspecteur(s) : Julie ARNAUD (UD69) et Hélène HARFOUCHE (PRICAE)		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		
<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :		
Thème(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Estimation des rejets dans l'air (HCFC, HFC, halons et COV) Incinérateur : gestion des arrêts, autosurveillance des rejets atmosphériques Groupes froids Étiquetage des réservoirs de forane 22 (règlement européen SAO) 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Salle de contrôle HFA140 Local du groupe froid I5810 Étiquetage des réservoirs de forane 22 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié : articles cités dans les constats Arrêté ministériel du 2 février 1998 : article 27-7-e (schéma de maîtrise des émissions COV) Groupes froids : Article 5-I du règlement européen F-gaz du 16/4/2014 (détection de fuites), articles R543-79 et 543-79-1 du code de l'environnement (contrôles périodiques), articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes, arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 45802 (annexe I- article 6.c) Règlement SAO (substances appauvrissant la couche d'ozone) n°1005-2009 du 16 septembre 2009 : article 7-2 (étiquetage des intermédiaires de synthèse) 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Vincent MARCHAND	ARKEMA	Chef du service HSEQ
Rose AGUIAR	ARKEMA	Responsable ICPE/environnement
Franck PERVILHAC	ARKEMA	Technicien environnement et systèmes de management
Arnaud DUPONT	ARKEMA	Ingénieur opérationnel secteur HFA
M. ELGARNI	ARKEMA	Agent de maîtrise logistique
Yves JOLY	ARKEMA	Responsable cellule froid

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	---

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection a porté sur les rejets atmosphériques du site, qui est un émetteur prioritaire au niveau national pour ses émissions en COVNM (> 100 t/an) et en composés fluorés (> 5 t/an).

En particulier pour les émissions de composés fluorés, malgré une forte baisse des émissions entre 2016 et 2017 suite à l'arrêt définitif d'une unité (HFA130), les émissions placent le site dans les premiers émetteurs nationaux pour les substances suivantes (année 2017, site Georisques.gouv.fr) :

- 2^e émetteur national en halons, composés fluorés contenant du brome (42 % des émissions déclarées),
- 1^{er} émetteur national en HCFC (81 % des émissions déclarées),
- et 2^e émetteur national en HFC (11 % des émissions déclarées).

Polluant / Emissions*	2007	...	2014	2015	2016	2017	Réglementation **
Halons (en kg)	2 065 (à partir de 2008)		1 510	1 165	1 555	988	SAO
CFC (en tonnes)			0,05	0,01	0,06	0,02	SAO
HCFC (en tonnes)	62		36	43	44	31	SAO
HFC (en tonnes)	40		24	42	54	40	F-gaz
COV (en tonnes)	121		90	110	124	98	SME (AM 2/2/1998)

* émissions arrondies à la tonne pour les émissions exprimées en tonnes

** principal texte européen ou national réglementant le polluant : SAO = règlement européen n°1005/2009 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) ; F-gaz = règlement européen n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ; SME = schéma de maîtrise des émissions (article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2/2/1998).

Les points abordés lors de cette inspection ont été les suivants :

1. Méthode d'estimation des émissions annuelles dans l'air en HCFC, HFC, CFC, halons et COV
2. Incinérateur : gestion des effluents et déchets liquides vers l'incinérateur pendant les arrêts de l'incinérateur, et autosurveillance semestrielle des effluents de l'incinérateur
3. Mise en œuvre d'une MTD : inertage du bac de 1,1,1-trichloroéthane (COV visé par le règlement SAO)
4. Suivi des groupes froids utilisés sur site
5. Enfin, à l'occasion de la visite sur site, nous avons constaté l'absence d'étiquetage des bacs de forane 22 au regard du règlement européen SAO (n°1005/2009)

Le sujet du suivi des émissions de COV à mention de danger visées par les alinéas b) et c) de l'article 27 de l'AM du 2/2/1998 (notamment l'HFP) n'a pas pu être abordé faute de temps et fera l'objet d'une inspection ultérieure.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

1. Estimation des émissions dans l'air en HCFC, HFC, halons et COVNM

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des émissions globales en COVNM, HFC, HCFC, CFC et halons. Les HFC, HCFC, CFC et halons émis sont des COV. Ce tableau regroupe les émissions canalisées, diffuses fugitives et diffuses non fugitives par unité. Il liste des substances émises à chaque point d'émission et permet donc de lister faire un bilan par substance et par type de substance (HCFC, HFC, CFC, Halon).

Constat N°1

Estimation des émissions totales en COV

Le tableau présenté pour l'année 2017 et transmis par mail le 12 novembre 2018 en version pdf, donne des émissions globales en COV de 97,696 t qui correspondent à ce qui a été déclaré sur le site GEREPE à 9 kg près (97 687 kg dans GEREPE).

Le suivi inclut bien les émissions en COV lors des arrêts de l'incinérateur (14,3 t en 2017).

L'exploitant a fait le choix d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) au sens de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il a transmis un SME en 2005, mis à jour en 2009, en 2013 et en octobre 2017 (suite à l'arrêt de l'unité HFA130). Cette dernière version propose une émission cible de 119,3 t/an de COV qui est respectée pour les émissions 2017. Ce SME fera par ailleurs l'objet d'échanges avec l'exploitant afin d'intégrer une émission cible validée dans les prescriptions applicables au site.

Estimation des émissions en CFC et halons : les émissions déclarées dans GEREPE pour 2017 correspondent à celles du tableau de suivi de l'exploitant pour les halons (988 kg) mais pas pour les CFC : 16 kg déclarés dans GEREPE alors que seuls 9,3 kg sont reportés dans le tableau. L'exploitant expliquera cet écart.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (schéma de maîtrise des émissions)</i>	Obs n°1 : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2

Unités intégrées dans l'estimation des émissions

Le tableau de suivi des émissions en COV, HCFC, HFC et halons ne comprend pas les émissions du centre de recherche CRRA qui est pourtant intégré dans l'arrêté de l'établissement ICPE. L'estimation des émissions est donc incomplète.

Non conformité n° 1 : Le CRRA doit être intégré à l'estimation des émissions de l'établissement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 1.1.2. de l'AP du 17 mai 1985 modifié (liste des installations du site)</i>	NC n°1 : Déclaration des émissions 2018 dans GEREPE ou à défaut justifier des mesures / délais nécessaires pour l'intégrer
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<i>Article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (surveillance des émissions)</i>	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3

Estimation des émissions dans l'unité VF2

L'exploitant considère plusieurs sources d'émissions canalisées, dont la colonne D1803 qui réalise un lavage des événements de l'unité. La détermination des émissions pour cette colonne est faite par calcul sur la base d'une composition déterminée dans le dossier d'autorisation de l'unité en 2008 : 0,374 t en 2017. Or le résultat du contrôle inopiné réalisé le 20 novembre 2018 montre que le flux de COV pourrait être supérieur (251 g/h soit 1,8 tonne en prenant 7062 h de fonctionnement en 2017).

Observation n° 2 : l'exploitant mettra à jour le calcul des émissions en sortie de la colonne D1803 pour tenir compte le cas échéant des résultats de cette mesure. De manière générale, les résultats de méthodes par calcul des émissions doivent être confirmés, lorsque c'est techniquement possible, par des mesures.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (surveillance des émissions)</i>	Obs. n°2 : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4

Valeur limite d'émissions en COV de l'unité VF2

La partie 12.3.4 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 : modifié prévoit que « les quantités de COV issues de l'atelier VF2 et rejetées à l'atmosphère en marche normale ne devront pas dépasser 7 tonnes/an. »

Les émissions estimées pour l'année 2017 pour l'unité VF2 sont de 15,74 t dans GERE. L'exploitant considère que la valeur limite s'applique en dehors des phases d'arrêt-redémarrage de l'unité. Parmi ces émissions, d'après le tableau de suivi transmis le 12 novembre 2018, les émissions lors des arrêts-redémarrages des pyrolyses sont estimées à 6,35 t en 2017, et des émissions incidentelles de 2,4 t sont également comptabilisées. Ainsi les émissions hors arrêt-redémarrage et hors incidents seraient de 6,989 t, ce qui respecte la limite de 7 t/an.

Observation n°3 : l'exploitant précisera la cause des émissions incidentelles (diffuses non fugitives) de 2,4 t en VF2 et F142b, les actions correctives menées et les raisons pour lesquelles ce/ces incident(s) n'ont pas fait l'objet de déclaration d'incident.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Partie 12.3.4 de l'article trois de l'AP du 17 mai 1985 modifié (VL en COV de l'unité VF2)</i>	Obs. n°3 : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5

Estimation des émissions fugitives en COV

En 2014, une campagne globale de mesure a été réalisée sur tout le site (environ 33 000 points de mesure). Depuis, l'exploitant fait réaliser annuellement une campagne de mesures par reniflage sur 20 % environ des points identifiés sur site. L'exploitant a présenté le planning pluriannuel qui reprend bien l'ensemble des unités du site : toutefois, il manque le centre de recherche CRRA. La campagne de mesure prévue sur l'unité BTFM en 2018 n'a pas pu être faite car l'unité n'était pas en fonctionnement, ces mesures sont reportées en 2019.

L'exploitant a défini deux seuils de fuite sans toutefois formaliser cela dans une procédure :

- 500 ppmv : mesure représentative d'une fuite, donne lieu à un bon de travail pour demander une intervention ;
- 100 000 ppmv : fuite majeure nécessitant une intervention rapide.

Des mesures sont refaites au cours de la même campagne quand une réparation ou un resserrage peut être fait sans délai. Par ailleurs, lors d'une campagne annuelle, une mesure est également faite sur les points résiduels de fuite de la

campagne précédente.

Un seul point de fuite de plus de 100 000 ppmv a été identifié en 2017, dans l'unité PVDF-HR, sur le presse-étoupe d'une vanne où la maintenance ne serait pas possible. Un bon de travail avait été établi suite à la mesure pour resserrer le presse-étoupe (présenté le jour de l'inspection).

Les mesures sont ensuite utilisées pour estimer des débits de fuite et des émissions annuelles en COV fugitifs :

- pour les points faisant l'objet de mesure : le prestataire convertit la mesure en débit à partir d'une base de données par type d'équipement (EPA)

- pour les points considérés inaccessibles qui ne font pas l'objet de mesure (4470 points sur 33011 points de mesure) : l'exploitant considère par défaut que le point est source d'une émission qui est égale à la moyenne des mesures sur le même type d'équipement.

Par courriel du 12 novembre 2018, l'exploitant a transmis les documents suivants (documents du prestataire réalisant les mesures) :

- un document qui liste les fuites résiduelles des unités

- et une synthèse des campagnes de mesure faite en 2017 : le nombre de points résiduels de fuite a diminué de 94 (suite à la campagne de 2015) à 10 fuites résiduelles après la campagne 2017.

Non conformité n° 2 : Il convient d'intégrer le CRRA dans la prochaine campagne annuelle de mesure des émissions fugitives afin d'avoir un suivi complet des émissions de l'établissement.

Observation n°4 : En ce qui concerne la fuite de plus de 100 000 ppmv identifiée dans l'unité PVF-HR en 2017, l'exploitant communiquera le résultat de mesure faite sur ce point en 2018 ainsi que son plan d'action pour cette fuite.

Observation n°5 : environ 3200 points sont considérés comme inaccessibles pour une mesure par reniflage, ce qui représente environ 13 % des points potentiels d'émissions fugitives identifiés. Pour ces points, une émission par défaut est retenue (moyenne des mesures sur le même type d'équipement). L'exploitant est invité à réfléchir aux possibilités techniques de détecter a minima des fuites majeures sur ces points. L'exploitant pourra utiliser son retour d'expérience sur la méthode par infra-rouge testée sur une unité.

Observation n°6 : actuellement les fuites sont hiérarchisées en fonction de l'intensité de la concentration mesurée en COV (500 ppmv, 100 000 ppmv) ce qui est pertinent pour agir sur les sources de COV les plus importantes. Toutefois, un autre critère pourrait également être pris en compte pour définir des délais d'intervention maximaux si une action corrective immédiate n'est pas possible : les COV émis sur le site étant constitués principalement de gaz à effet de serre ou à potentiel de destruction de la couche d'ozone (HFC, HCFC, halons), une hiérarchisation en fonction du potentiel de réchauffement (PRG) ou du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone pourrait être complémentaire.

Observation n°7 : la formalisation des fréquences de mesure, seuils d'action selon les niveaux de fuite et plan d'action, serait de nature à démontrer l'engagement formel de la direction dans la maîtrise des émissions et à prévenir toute perte d'information en cas de changement de personnel.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (surveillance des émissions)</i>	NC n°2 : prochaine campagne de mesure Obs. N°4, 5, 6 et 7 : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2. Incinérateur : gestion des effluents et déchets liquides vers l'incinérateur pendant les arrêts de l'incinérateur, et autosurveillance semestrielle des effluents de l'incinérateur

Lorsque l'incinérateur connaît un arrêt imprévu, les effluents des unités en marche sont émis à l'atmosphère sans traitement. D'après les rapports d'activité annuels de l'incinérateur, les arrêts imprévus ont représenté :

- 69 h en 2016 et 17,4 t de COV émis pendant ces arrêts
- 133 h en 2017 et 14,3 t de COV émis pendant ces arrêts.

Ces émissions représentent environ 14 % des émissions du site. Nous avons donc choisi de regarder les modalités de gestion des effluents à incinérer en cas d'arrêt imprévu de l'incinérateur.

Constat N°6

Gestion des arrêts de l'incinérateur

L'exploitant a présenté la consigne « arrêt incinérateur – fiche réflexe conduite à tenir » datée d'avril 2016 qui définit les actions à mener par les opérateurs et qui est affichée à côté de la salle de contrôle de l'incinérateur :

- actions immédiates à t 0 et t +30 min : arrêt de certaines opérations (arrêt du brûlage des déchets liquides notamment), information aux responsables et interdiction de redémarrage de tout atelier
- en cas d'arrêt prolongé : c'est le DOI (directeur des opérations de secours) qui décide de l'arrêt partiel ou total des unités en fonction de la durée prévisible de l'arrêt incinérateur. La procédure présente toutefois des actions à mettre en œuvre à des horaires pré-définis avec l'impact attendu sur les émissions en COV.

Non conformité n° 3 : l'arrêt d'injection des déchets liquides dès arrêt de l'incinérateur est une action opérateur. Or l'article Trois, partie 11.7.3.1.d de l'AP du site prévoit que l'arrêt de l'alimentation en déchets doit être automatique « chaque fois que la température de 1100°C n'est pas maintenue ». Or en cas d'arrêt de l'incinérateur, la température ne sera pas maintenue. Aussi, l'exploitant doit proposer une action corrective pour respecter cette disposition.

Observation n°8 : en cas d'arrêt de l'incinérateur, la consigne présentée prévoit une information de la DREAL au bout de 30 min. Cette consigne n'est pas appliquée car l'inspection ne reçoit pas d'information lors de ce type d'événement.

Observation n°9 : la fiche réflexe « arrêt incinérateur » n'a pas été mise à jour suite à l'arrêt définitif de l'unité HFA 130, ni le tableau des automatismes et sécurités consultés sur écran (qui mentionne des températures seuils qui ne sont plus celles en vigueur).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Partie 11.7.1.1. - alinéa 4 - de l'article trois de l'AP du 17 mai 1985 modifié (réduction au maximum de l'indisponibilité de l'incinérateur)</i>	NC n°3 : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<i>Partie 11.7.3.1.d. de l'article trois de l'AP du 17 mai 1985 modifié (alimentation en déchets de l'incinérateur)</i>	Obs. N°8 et 9 : 2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7

Lors du passage dans la salle de contrôle en charge du suivi de l'incinérateur, une température était affichée en rouge (1041°C) : l'exploitant n'a pas su expliquer la raison de cet affichage particulier, et les opérateurs n'avaient engagé aucune action particulière. Selon l'exploitant, il ne s'agissait pas d'une alarme.

La température dans l'incinérateur était toutefois bien au-dessus de 1100°C sur le détecteur TSL8331 qui arrête automatiquement l'injection des déchets sur température basse. Nous avons consulté le dernier compte rendu de test de ces asservissements (fait en octobre 2017).

Un autre affichage était en défaut lors de notre passage concernant le préleveur dioxines. L'exploitant a indiqué que le défaut n'était pas sur le préleveur mais sur l'affichage en salle de contrôle.

Observation n°10 : L'exploitant listera les différentes températures suivies dans l'incinérateur, leur utilité, les alarmes et actions associées. De manière générale, l'exploitant vérifiera si des alarmes ou affichages « inutiles » concernant l'incinérateur ne sont pas susceptibles de nuire à l'ergonomie du poste de conduite et à la bonne réactivité des agents. L'exploitant précisera également les suites données au défaut d'affichage d'alarme concernant le préleveur de dioxines.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Partie 11.7.3.1.b. de l'article trois de l'AP du 17 mai 1985 modifié (température dans l'incinérateur)</i>	Obs. N°10 : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°8

Contrôle semestriel des rejets atmosphériques

Les 2 derniers rapports d'autosurveillance semestrielle des rejets dans l'air de l'incinérateur ont été transmis par Arkema par courriel le 12 novembre 2018.

Les mesures réalisées du 12 au 13 septembre 2017 montrent un respect des valeurs limites mais les mesures réalisées au 1er semestre 2018 montrent un rejet à 10 mg/Nm³ et 0,024 kg/h en HF qui dépasse les valeurs limites (1 mg/Nm³ et 0,0144 kg/h). L'exploitant a communiqué un résultat partiel de la mesure suivante par un laboratoire agréé au 2e semestre 2018 : le résultat respecte la valeur limite en HF (0,6 mg/Nm³).

L'autosurveillance en continu par l'exploitant ne montre toutefois pas de dépassement. Mais il a été constaté des difficultés (temps de réponse trop long) avec l'analyseur en continu de l'exploitant, sur lequel des éléments sont attendus (cf. courrier DREAL du 19 septembre 2017)

Observation n°11 : L'exploitant communiquera le rapport complet des mesures effectuées au 2e semestre 2018 ainsi que les réponses attendues au courrier du 19 septembre 2017 concernant la surveillance en continu.

Par ailleurs, pour les prochains contrôles, il enregistrera les conditions précises de fonctionnement de l'incinérateur (débit provenant de chaque unité et type d'effluents/ déchets incinérés pendant les mesures) et les communiquera au laboratoire réalisant les contrôles. Les mesures s'étalant sur 2 à 3 jours, les conditions de fonctionnement seront précisées pour chaque paramètre.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Partie 11.7.8.2. de l'article trois de l'AP du 17 mai 1985 modifié (contrôles semestriels)</i>	Obs. N°11 : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

4. Suivi des groupes froids

Le site relève de la rubrique 4802.2.a (devenue 1185.2.a) sous le régime de la déclaration (équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg) avec une capacité de 38,1 tonnes de fluides frigorigènes fluorés au total sur site. D'après le document « tableau groupes frigorifiques » remis le jour de l'inspection, l'établissement possède 22 groupes fonctionnant avec les fluides R404A, R410A, R427A, R407c et R134A.

Ces derniers mois l'exploitant a déclaré plusieurs fuites notables de R410a (potentiel de réchauffement global de 1924 téq CO₂/kg) : 679 kg le 21/10/2017 sur le groupe I3301 dans l'unité Forane 22 (soit 1306 téq CO₂), et sur le groupe I5810 de l'unité Forane 22, 426 kg le 21 février 2018 (820 téq CO₂) et 105 kg le 13 mars 2018 (202 téq CO₂).

Il apparaissait donc utile de refaire une inspection sur l'exploitation de groupes froids, qui peuvent être source d'émissions de gaz à effet serre à fort impact.

Constat N°9

Suivi des groupes froids :

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des groupes froids et nous avons consulté par sondage le carnet d'entretien pour les groupes suivants : I2341 et I5810, qui n'appellent pas de commentaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4802 : annexe I, article 6.c sur les contrôles périodiques et R543-79 du code de l'environnement (contrôles périodiques)</i>	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
	<i>Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes : article 4 pour la fréquence des contrôles</i>	

Constat N°10

Installation de systèmes fixes de détection de fuite

Dans la liste des groupes froids, 12 groupes ont une charge en fluide supérieure à 500 t eq CO₂ et parmi ceux-ci l'exploitant a identifié 2 groupes qui ne sont pas équipés d'un système de détection de fuite (I1633A et I1633B). Les autres groupes sont équipés de détecteurs d'ambiance.

L'article 5.1 du règlement européen F-gaz du 16 avril 2014 prévoit que les équipements ayant une charge supérieure à 500 t eq CO₂ soient équipés d'un système de détection de fuite. Ce système doit être conforme à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 qui précise que la détection doit se faire par mesure indirecte.

L'exploitant a déclaré qu'il envisage de changer le type de fluide contenu dans les groupes I1633A et I1633B ce qui a retardé l'installation de la détection.

Non conformité n°4 : Afin de respecter l'article 5.1 du règlement européen du 16 avril 2014, l'exploitant doit s'engager à installer un système de détection de fuites conforme à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 sur les équipements contenant plus de 500 t équivalent CO₂ de fluide. A défaut, ces équipements devront avoir une charge de fluide inférieure à 500 t équivalent CO₂ pour laquelle un système de détection de fuite n'est pas obligatoire. Selon les délais de mise en conformité nécessaires, un encadrement administratif de cette mise en conformité pourra être envisagé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 5.1 du règlement européen F-gaz du 16 avril 2014 (systèmes de détection fixe de fuites)</i> <i>Article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016</i>	NC n°4 : 2 mois pour préciser le délai d'installation du système de détection
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°11

Fonctionnement des systèmes fixes de détection de fuite

Sur site, nous avons vérifié la présence de détecteurs dans le local d'un groupe froid pris par sondage (I 5810). Toutefois, l'affichage de l'un de ces détecteurs indiquait « - 21 ppm » (détecteur GAH5810) ce qui suppose un problème d'étalonnage du détecteur.

Observation n°12 : l'exploitant précisera les causes de cet affichage, procédera à un étalonnage du détecteur et s'assurera que les autres détecteurs du site sont bien étalonnés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>R543-79-1 du code de l'environnement (marque de contrôle d'étanchéité)</i> <i>Article 5.1 du règlement européen F-gaz du 16 avril 2014 (systèmes de détection fixe de fuites)</i>	Obs n°12 : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

5. Etiquetage des bacs de forane 22

Constat N°12

Le site produit du forane 22 pour une utilisation en tant qu'intermédiaire de synthèse (cf. inspection du 14 juin 2012). L'article 7-2 du règlement européen SAO n°1005/2009 prévoit :

« Les substances réglementées produites ou mises sur le marché en tant qu'intermédiaires de synthèse peuvent uniquement être utilisées en tant que tels. A compter du 1er juillet 2010, les récipients qui renferment de telles substances sont munis d'une étiquette indiquant clairement que la substance peut uniquement être utilisée comme intermédiaire de synthèse. »

Lors de notre passage sur site, les réservoirs de forane 22 ne portaient pas cette mention alors que l'exploitant s'était engagé à mettre en place cet étiquetage suite à l'inspection du 14 juin 2012 (courrier Arkema du 19 avril 2013).

Non conformité n°5 : l'exploitant doit mettre en place l'étiquetage demandé par le règlement pour les réservoirs de forane 22 et transmettre un justificatif de cette installation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 7-2 du règlement européen SAO n°1005/2009 du 16 septembre 2009</i>	NC n°5 : 1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 5 non conformités et 12 observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

<p>Signature des inspecteurs le 18 janvier 2019</p> <p>Les inspectrices de l'environnement</p>  <p>Hélène HARFOUCHE Julie ARNAUD</p>	<p>Vérificateur le ... 14 FEV. 2019</p> <p>Le Chef de pôle délégué, Pôle Risques Chroniques</p>  <p>Yves EPRINCHARD</p>	<p>Approbateur le 14 FEV. 2019</p> <p>Le Chef de pôle délégué, Pôle Risques Chroniques</p>  <p>Yves EPRINCHARD</p>
--	--	--

